

(b) for the purposes of section 13 and regulations made under paragraph 20(1)(a), the taxpayer shall be deemed to have acquired, at the time the expenditure was incurred, depreciable property of a class prescribed by regulation at a capital cost equal to that amount.”

(2) This section is applicable with respect to expenditures made after May 25, 1976.

9. (1) Subparagraph 39(1)(a)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(ii) property referred to in any of paragraphs 59(2)(a) to (e).”

(2) This section shall be deemed to have been applicable at all times after May 6, 1974.

10. (1) Paragraph 40(2)(g) of the said Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (ii) thereof and by repealing all that portion following subparagraph (iii) thereof and substituting therefor the following:

“(iv) a loss from the disposition of property to

(A) a trust governed by a plan referred to in any of clauses 54(c)(v)(B) to (D) under which he is a beneficiary or immediately after the disposition becomes a beneficiary, or

(B) a trust governed by a registered retirement savings plan under which he or his spouse is an annuitant or becomes, within 60 days after the end of the taxation year, an annuitant, or

(v) where the taxpayer is a trust governed by a plan referred to in any of clauses 54(c)(v)(A) to (D), a loss from the disposition of property to a beneficiary or annuitant thereunder, is nil.”

calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition; et

b) aux fins de l'article 13 et des règlements établis en vertu de l'alinéa 20(1)a), le contribuable est réputé avoir acquis, à la date où la dépense a été faite, des biens amortissables d'une catégorie prescrite par règlement à un coût en capital égal à ce montant.»

(2) Le présent article s'applique aux dépenses faites après le 25 mai 1976.

9. (1) Le sous-alinéa 39(1)a)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) qu'un bien visé aux alinéas 59(2)a) à e).»

(2) Le présent article est réputé s'appliquer depuis le 6 mai 1974.

10. (1) L'alinéa 40(2)g) de ladite loi est modifié par la suppression du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (ii), par l'abrogation de la partie dudit alinéa qui suit le sous-alinéa (iii) et par son remplacement par ce qui suit:

«(iv) une perte résultant de la disposition de biens en faveur

(A) d'une fiducie régie par un régime visé à l'une ou l'autre des dispositions 54c)(v)(B) à (D), dont il est bénéficiaire ou le devient immédiatement après la disposition, ou

(B) une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel lui ou son conjoint est rentier ou le devient dans les 60 jours suivant la fin de l'année d'imposition, ou,

(v) lorsque le contribuable est une fiducie régie par un régime visé à l'une ou l'autre des dispositions 54c)(v)(A) à (D), une perte résultant de la disposition de biens en faveur d'un bénéficiaire ou d'un rentier en vertu desdits régimes,

est nulle.»